



communauté
de l'auxerrois

N° 2018-080

Objet : Instauration d'un Droit de Prémption Urbain sur la commune de Montigny-la-Resle

SEANCE DU 21 JUIN 2018

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 14 juin 2018, s'est réuni le 21 juin 2018 à 9 h 00 à la salle PODIUM 89 à Champs sur Yonne, sous la présidence de Guy FERREZ.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 46

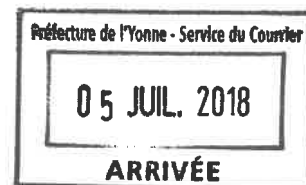
votants : 57 dont 11 pouvoirs

Etaients présents : Guy FERREZ, Alain STAUB, Nicolas BRIOLLAND, Denis ROYCOURT, Joëlle RICHET, Martine MILLET, Martine BURLET, Guy PARIS, Najia AHIL, Maud NAVARRE, Didier MICHEL, Sarah DEGLIAME-PELHATE, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Jean-Luc EMERY, Mourad YUBI, Didier SERRA, Elodie ROY, Virginie DELORME, Guillaume LARRIVE, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Christian CHATON, Aurélie BERGER, Jean-Luc BRETAGNE, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Robert BIDEAU, Arminda GUIBLAIN, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Denis CUMONT, Michel POUILLOT, Rachel LEBLOND, Bernard Riant, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Michel BOUBOULEIX.

Pouvoirs : Souad AOUAMI à Guy PARIS, Pascal HENRIAT à Maryvonne RAPHAT, Jacques HOJLO à Najia AHIL, Jean-Philippe BAILLY à Joëlle RICHET, Philippe AUSSAVY à Guy FERREZ, Rita DAUBISSE à Martine MILLET, Annie KRYWDYK à Jean-Paul SOURY, Patrick TUPHE à Virginie DELORME, Guillaume LARRIVE à Michel POUILLOT, Guy BOURRAT à Christophe BONNEFOND, Michel FOUINAT à Elisabeth GERARD-BILLEBAULT.

Absents non représentés : Maryse DUVILLIE, Malika OUNES, Frédéric PETIT, Stephan PODOR, Christian BRUNEAUD, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE., Lionel MION.

Secrétaire de séance : Maud NAVARRE.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ainsi que les 153-18 et R 151-52 ;

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois du 15 juin 2017 portant approbation de la convention fixant les modalités de gestion du droit de préemption urbain par la communauté de l'Auxerrois et ses communes membres;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny-la-Resle du 28 septembre 2017 autorisant la signature de la convention fixant les modalités de gestion du droit de préemption urbain par la communauté de l'Auxerrois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois du 12 décembre 2017 portant approbation de l'avenant de prolongation de la convention de gestion du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny-la-Resle du 25 janvier 2018 autorisant la signature de l'avenant de prolongation de la convention de gestion du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Montigny-la-Resle ;

Il est exposé ce qu'il suit :

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ». Cette compétence inclut l'instauration et l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU), en application de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme : « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.* »

Par ailleurs, l'article 213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* ».

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce DPU dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'instauration d'un DPU sur la commune de Montigny-la-Resle, suite à l'approbation de son PLU, permettrait à la Communauté de l'Auxerrois, ou à la commune de Montigny-la-Resle dans le cadre d'une délégation du DPU, d'acquérir des terrains afin de réaliser des actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général ayant, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour objets:

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- de permettre le renouvellement urbain ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'instituer un droit de préemption urbain à l'intérieur du secteur délimité sur le plan ci-annexé comprenant toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU de Montigny-la-Resle ;
- De charger le Président d'adresser sans délai, comme prévu à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain :
 - au directeur départemental des services fiscaux ;
 - au conseil supérieur du notariat ;
 - à la chambre départementale des notaires ;
 - au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
 - au greffe du tribunal de grande instance.

- De charger le Président de faire afficher pendant un mois à la communauté d'agglomération et à la mairie de Montigny-la-Resle la présente délibération et d'en faire insérer une mention dans les 2 journaux diffusés dans le département,
- De charger le Président de faire tenir le registre prévu à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;
- De demander au Président de faire mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du droit de préemption urbain sur une annexe conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Guy FERÉZ



Affiché le : **28 JUIN 2018**



■ Zone soumise au droit de préemption urbain



MONTIGNY-LA-RESLE

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Territoire communal
Echelle 1/7500e

Droit de préemption urbain